

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1862.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PAUL.

I.

Demande du sieur Pierre-Théophile DUISBERG.

MESSIEURS,

Par requête datée d'Arlon, le 30 octobre 1861, le sieur Duisberg, maréchal des logis chef au 1^{er} régiment des chasseurs à cheval, sollicite la naturalisation ordinaire, avec offre de payer le droit d'enregistrement. Il est né le 24 octobre 1837, à Arlon, d'une mère belge et d'un père allemand d'origine mais habitant, depuis 1815, la Belgique, où il a pris une part active à la guerre de l'indépendance.

L'impétrant, après avoir terminé ses études à l'athénée de sa ville natale, s'est, en 1854, engagé dans l'armée belge, où il s'est constamment signalé par sa bonne conduite. Ayant, par ignorance de la loi, négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, il se voit obligé, pour recouvrer la qualité de Belge, de recourir au bénéfice de la naturalisation. Il réunit les conditions exigées pour l'obtention de cette faveur, dont il est jugé digne par toutes les autorités consultées.

Votre commission, Messieurs, vous propose la prise en considération de la demande du sieur Duisberg.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II.

Demande du sieur Pierre GELHAUSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Gelhausen est né à Differdange (grand-duché de Luxembourg), le 2 août 1832, de parents luxembourgeois. Son père, brigadier des douanes, rentra en Belgique avec toute sa famille, lors du traité de paix de 1839; il y continua ses fonctions et remplit les formalités prescrites par la loi pour conserver sa qualité de Belge. Son fils, milicien de la levée de 1852, fut incorporé, la même année, dans le 8^{me} régiment de ligne, et nommé caporal le 11 août suivant. En 1854, il entra dans la gendarmerie, où il continua à se distinguer par son zèle et sa bonne conduite. Par ignorance de la loi, il négligea de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration nécessaire à la conservation de son indigénat, et se voit aujourd'hui obligé de recourir à la faveur de la naturalisation, avec dispense du droit d'enregistrement. Tel est l'objet de la requête qu'il a adressée à la Législature, sous la date d'Arlon, 31 avril 1861.

L'impétrant remplit toutes les conditions de fait et de droit exigées pour l'obtention de sa demande, qui est appuyée de l'avis favorable des autorités consultées et que votre commission vous propose, Messieurs, de prendre en considération.

Le Rapporteur,
A. DE PAUL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

2^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. THIENPONT.

III.

Demande du sieur Pierre-Jean PECKX.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né le 4 avril 1835, à Weert (Limbourg cédé), habite Bruxelles depuis 1852.

En 1860, il s'est marié à une Belge, dont il a deux enfants.

Ayant omis de faire, dans l'année qui a suivi sa majorité, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, il se trouve dans la position en faveur de laquelle l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853 établit la dispense du droit d'enregistrement. Sa conduite est d'ailleurs irréprochable.

Votre commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire l'objet de sa demande.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

IV.

Demande du sieur Laurent-Jérôme RICHARD-JACQUES.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Metz, le 9 septembre 1808, d'une mère belge et d'un père français naturalisé belge en 1828.

En 1820, toute la famille vint s'établir à Spa.

En 1830, le pétitionnaire fit partie du corps des volontaires, et depuis, il satisfait, en Belgique, aux lois sur la milice et sur la garde civique. Il se maria à Spa, en 1841, et sa position offre toutes les garanties désirables. Sa conduite et sa probité ont toujours été irréprochables.

La part qu'il a prise aux combats de la révolution est constatée par un certificat délivré par l'administration communale de Spa.

En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande, avec exemption du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

V.

Demande du sieur Pierre-Joseph VAN DEN BOGAERT.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né le 3 février 1817, à Weert, partie cédée du Limbourg.

En 1838, à l'âge de 21 ans, il vint se fixer à Sinay, en qualité d'ouvrier maréchal-ferrant.

En 1849, il s'établit à Exaerde et y contracta mariage en 1850. Il y jouit d'une certaine aisance, et les autorités locales rendent hommage à sa probité et à son caractère honnête.

L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853 lui est applicable et le dispense de payer le droit d'enregistrement.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.